



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Poullan-sur-Mer (29)**

N° : 2021-009002

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009002 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Poullan-sur-Mer (29), reçue de la mairie de Poullan sur Mer le 12 mai 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 juin 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 juin 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Poullan-sur-Mer qui vise à :

- modifier le zonage prévu pour un équipement public de santé (UE), supprimer l'emplacement réservé (ER) n°1 correspondant à ce projet, pour le transformer en zone urbaine à densité moyenne en créant un sous-secteur UHb1, afin d'y créer des logements pour personnes âgées et 2 à 3 pavillons individuels, et modifier en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation n°5 de ce secteur ;
- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour permettre, au sein d'une zone agricole, l'extension d'une activité économique existante non liée à l'agriculture (Ai) sur 0,27 ha au lieu-dit Kergazec ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Poullan-sur-Mer :

- commune littorale abritant une population de 1 516 habitants (INSEE 2017), dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 6 avril 2018 ;
- faisant partie de Douarnenez communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille, approuvé en 2015, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prévoit dans ses orientations la protection de l'agriculture, notamment en termes de possibilité de développement, d'extensions et de mise aux normes possibles ;
- concerné par le périmètre de protection des monuments historiques de l'église ;

Considérant que le projet de modification de la zone UE en zone UHb1 permettra la création d'un quartier intergénérationnel comprenant des logements pour seniors permettant l'accueil de 16 résidents, et de 3 pavillons individuels au plus, à la place d'un équipement public de santé, dans un secteur enclavé au sein d'une zone résidentielle proche du centre bourg et des services de proximité, avec la même densité que les programmes de densification urbaine voisins, et conduira à la consommation d'un espace agricole de 0,57 ha, sans toutefois que ces impacts puissent être qualifiés de notable au sens de l'évaluation environnementale ;

Considérant que la modification de l'OAP n°5 de ce sous-secteur contribue à assurer la protection des éléments bocagers périmétraux existants, favoriser la mixité sociale, limiter les déplacements dans l'agglomération et en organiser les modes de déplacements actifs, et à permettre de mieux qualifier les conditions d'implantation du bâti par rapport aux préoccupations d'économie d'énergie ;

Considérant que les règles de hauteur spécifiques à ce sous-secteur, concerné par le périmètre de protection d'un monument historique, sont en harmonie avec les bâtiments présents en entrée sud de la zone, et ne sont pas susceptibles d'impacter significativement la qualité paysagère du bourg ;

Considérant que le projet de création d'un STECAL à vocation économique, localisé en bordure d'un siège d'exploitation agricole classée comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), n'est pas susceptible d'entraîner de nuisances sonores notables compte tenu de la nature et des horaires de l'activité concernée, n'impactera pas de manière significative les enjeux paysagers, de sécurité et de mobilité et n'entraînera pas de modifications significatives sur les autres enjeux d'artificialisation des sols, de gestion des eaux et de consommation d'espace agricole ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Poullan-sur-Mer (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Poullan-sur-Mer (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Poullan-sur-Mer (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 29 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr